

Limoges, le - 4 JUIL. 2014

Autorité environnementale
Préfet de région

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter temporairement une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE

présenté par la Société SIORAT

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Le présent projet concerne l'installation, au Nord du bourg de Bessines-sur-Gartempe, d'une centrale d'enrobage à chaud destinée à la fabrication de matériaux nécessaires à la réfection de la chaussée de l'autoroute A20.

Le fonctionnement envisagé de la centrale, nécessaire à la fabrication de 43 000 tonnes d'enrobé, est de 6 semaines.

Compte tenu de la nature du projet qui concerne la mise en œuvre temporaire d'une centrale d'enrobage sur un site anthropisé, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

Les mesures prises pour éviter et réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Des précisions sur le nombre de nuits travaillées et des compléments sur l'analyse des risques sanitaires auraient été intéressants.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le présent projet concerne l'installation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud destinée à la fabrication d'enrobés nécessaires à la réfection de la chaussée de l'autoroute A20. Les terrains sur lesquels seront implantées les installations sont situés à 3,5 kilomètres au Nord du bourg de Bessines à proximité de la route départementale RD220 et de l'autoroute A20 ; il s'agit d'une plate-forme majoritairement stabilisée (remblais compactés) d'une surface d'environ 3,8 hectares.

L'organisation du site en fonctionnement sera la suivante : zone d'implantation de la centrale comportant notamment les cuves de fioul et de bitume, zones de stockage des granulats et d'agrégats d'enrobés, aire de manœuvre pour le chargement des camions, pont bascule ou encore bâtiments techniques.

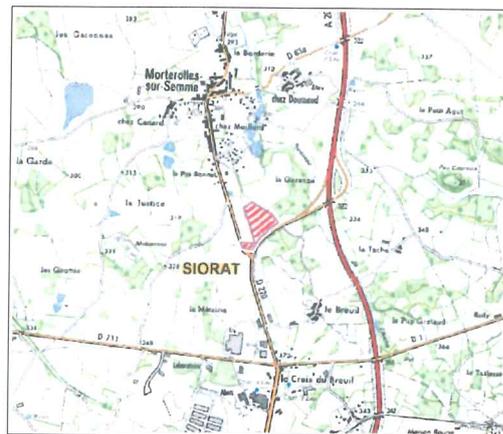


Illustration issue de l'étude d'impact page 23

La centrale aura une capacité de production de 340 t/h maximum. Le flux de camions nécessaires à l'acheminement des produits finis et à l'approvisionnement du site est estimé à 140 camions / jour au maximum. 43 000 tonnes d'enrobés seront nécessaires à la réalisation du chantier autoroutier. La période de production envisagée de la centrale est de 6 semaines à raison de 5 jours travaillés hebdomadairement ; les horaires de fonctionnement s'étaleront de 7h à 19h, et potentiellement de 21h à 6h en fonction des contraintes de chantier.

2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

La demande, objet du présent avis, porte sur les rubriques présentées ci-dessous¹ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers - 1. à chaud > Centrale d'enrobage d'une capacité maximale de 340 t/h	Autorisation

La présente demande d'autorisation d'exploiter est soumise à étude d'impact, conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement. L'évaluation environnementale du projet doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ; pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 20 juin 2014.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée sur le dossier et a émis une contribution prise en compte dans le présent avis.

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

3.1. Composition du dossier

Le dossier adressé à l'autorité environnementale est composé des éléments suivants : demande d'autorisation, plans réglementaires, étude d'impact, étude de dangers, notice hygiène et sécurité et annexes.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études OTE Ingénierie. Elle est déclinée en 11 parties. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont bien traitées dans le dossier.

¹ Seules les rubriques soumises au régime d'autorisation sont reprises dans ce tableau

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les éléments relatifs à une évaluation préliminaire des incidences du projet sur les sites Natura 2000 sont intégrés à l'étude d'impact (cf. paragraphe 3.12). Ces éléments concluent à l'absence de susceptibilité d'incidence sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 le plus proche (Vallée de la Gartempe et ses affluents) du fait de son éloignement et de l'absence de lien fonctionnel avec les terrains sur lesquels sera implantée la centrale.

3.2. Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées succinctement en pages 230-231. Aucune difficulté particulière n'est présentée en ce qui concerne la réalisation de l'étude qui réside principalement sur la consultation d'éléments bibliographiques, de sites internet et de prises de contacts avec différents services de l'État. Aucun inventaire n'a été réalisé au vu des caractéristiques du site déjà aménagé (cf. photographie ci-contre), ayant notamment déjà accueilli une centrale d'enrobage en 2009.



Photographie issue de l'étude d'impact page 125

3.3. État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

L'état des lieux environnemental est dressé de façon proportionnée à la nature du projet.

Les différentes illustrations jointes au dossier permettent de bien appréhender le site d'implantation de la centrale et ses caractéristiques.

Les parcelles concernées par le projet sont bordées de friches, de terrains agricoles et de routes. Les plus proches habitations sont situées à environ 200 mètres au Nord-Ouest du projet.

Au vu du caractère déjà anthropisé du site et du caractère temporaire associé au présent projet, les enjeux écologiques sont limités. Les principaux enjeux du projet concernent les thématiques santé, bruit et trafic.

3.4. Justification du projet

Le principal argument de justification du choix du site réside dans la proximité de la zone de chantier. Le caractère déjà anthropisé du site et l'éloignement des zones urbanisées sont également des facteurs ayant conduit à retenir ce site.

3.5. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

a) Faune-flore - Milieu Naturel - Paysage:

S'agissant de l'implantation d'installations temporaires, sans destruction d'arbre ou de haie, nécessitant des aménagements très réduits du site, et avec remise en état de celui-ci en fin d'exploitation, les effets sur ces thématiques sont limités.

b) Eaux - sols :

Compte tenu de la nature des produits nécessaires à la production d'enrobés (fiouls lourds, bitumes...), un certain nombre de mesures visant à prévenir des écoulements accidentels est prévu par le pétitionnaire : mise en rétention des cuves de stockage du fioul et du bitume, aménagement de la zone de dépotage ou encore mise à disposition de matériaux absorbants...

c) Bruit :

Le fonctionnement de la centrale et le trafic des camions nécessaires à l'acheminement de l'enrobé vers la zone de chantier seront générateurs de bruit. Une modélisation acoustique concluant à l'absence de dépassement des émergences réglementaires de jour comme de nuit est jointe au dossier. Cependant, au vu de la proximité de certaines habitations, des précisions sur le nombre de nuits travaillées, par la présentation d'une hypothèse maximaliste par exemple, auraient été intéressantes.

d) Rejets atmosphériques :

L'activité de la centrale sera génératrice d'odeurs et d'émanation de poussières et de particules (oxydes d'azote ou dioxyde de soufre engendrés par la combustion du fioul lourd par exemple).

Il est indiqué en page 35 une période de production s'étalant sur 6 semaines avec un fonctionnement de 5 jours par semaine de 7h à 19h (soit 360 heures d'activité discontinue), et avec un fonctionnement potentiel de la centrale durant quelques nuits (sans précision comme vu ci-avant).

Le volet sanitaire de l'étude d'impact, se base quant à lui, dans une approche maximaliste, sur une fréquence de fonctionnement de 480 heures continues. Si le nombre d'heures de fonctionnement apparaît satisfaisant au vu de la durée de chantier envisagée, le scénario retenu ne reflète pas complètement les conditions de travail réelles (non prise en considération des périodes d'arrêt et de redémarrage par exemple).

Par ailleurs, concernant la détermination des concentrations de rejet de la centrale pour les COV², cette dernière a été réalisée à partir de concentrations moyennes, et non à partir de concentrations maximales (cf. page 197).

En outre, compte tenu du fonctionnement antérieur de la centrale sur d'autres sites, des valeurs spécifiques à cet équipement auraient pu être utilisées comme données d'entrée.

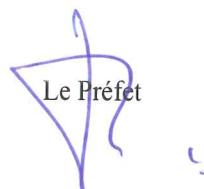
3.6. Résumé non-technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur de bien comprendre les enjeux du secteur, la nature des activités qui seront exercées sur le site et les impacts associés à ce type d'installations.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Compte tenu de la nature du projet qui concerne la mise en œuvre temporaire d'une centrale d'enrobage sur un site anthropisé, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux liés principalement au cadre de vie des habitants les plus proches, et les apports de l'étude d'impact. Les mesures prises pour éviter et réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective sera déterminante pour la qualité environnementale du site.

En outre, dans la mesure où cette centrale a déjà été utilisée sur d'autres sites, la prise en compte de valeurs de rejets réelles spécifiques à celle-ci dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires et des précisions sur le nombre de nuits potentiellement travaillées auraient été intéressants.


Le Préfet
Michel JAU